



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-47

### **Pertes de réseau effectives de Groupe E SA : déclaration au régulateur fédéral (Elcom) et détermination du prix à payer par les consommateurs et les entreprises**

---

Auteur-e-s :	De Weck Antoinette / Bortoluzzi Flavio
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	26.02.2024
Développement :	26.02.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	26.02.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	23.04.2024

---

#### I. Question

Dans son rapport no 81 du 13 février 2024, la Cour des comptes du canton de Genève relève que le calcul des pertes réseau par les Services industriels de Genève (ci-après : SIG) ne respectait pas la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (ci-après : LApEl) ni les directives du régulateur fédéral. Sur la période 2008 à 2021, cette situation a engendré une surfacturation aux clients des SIG d'au moins 22 millions de francs.

<https://cdc-ge.ch/publications/examen-cible-portant-sur-les-pertes-du-reseau-electrique-de-services-industriels-de-geneve-sig/>

Il est mentionné que lors de son contrôle, la Cour s'est intéressée aux pertes du réseau de distribution électrique des SIG. Ces pertes représentent la différence entre l'énergie injectée dans le réseau de distribution et celle fournie aux consommateurs finaux. Elles se composent de pertes techniques, non techniques et temporaires.

Dans sa conclusion, la Cour des Comptes mentionne :

« SIG n'a pas déclaré de manière correcte au régulateur fédéral (Elcom) ses pertes réseau effectives. Lors du calcul annuel des différences de couverture, SIG n'a pas déclaré de manière correcte à l'ElCom les quantités de ses pertes réseau. Au lieu d'utiliser les quantités de pertes effectives calculées selon la méthode par différence, SIG a en effet utilisé des quantités basées sur un taux de pertes surévalué. Ce mode de calcul n'est pas conforme aux articles 14 al.1 et 15 al.1 de la LApEl et a engendré une surfacturation nette cumulée des pertes réseau aux clients de SIG d'environ 22 millions de francs sur la période 2008 à 2021 (hors prise en considération du taux d'intérêt [WACC] prévu par les directives de l'ElCom). »

Les analyses de la Cour montrent que les pertes réseau effectives déclarées par SIG au régulateur fédéral (ElCom) lors du calcul des différences de couverture ne sont pas correctes. Il en résulte une non-conformité avec les articles 14 et 15 al.1 de la LApEl. Au lieu d'utiliser les quantités de pertes effectives calculées selon la méthode par différence (quantité d'énergie injectée dans le réseau

moins celle fournie aux clients), SIG a en effet utilisé des quantités basées sur un taux de pertes surévalué. In fine, les clients n'ont donc pas été facturés selon le véritable coût des pertes.

Dans l'article du journal *Le Temps* du 15 février dernier, il est mentionné : « au Grand Conseil, les députés sont aux aguets. La Commission de contrôle de gestion pourrait se saisir de l'affaire ».

« Des discussions vont avoir lieu lundi 26 février », confirme le Président de la commission, le MCG Thierry Cerutti, qui se dit « choqué en tant qu'élu et contribuable ». « Les révélations de la Cour pourraient bien n'être que la pointe de l'iceberg. Il faut creuser plus loin. »

De plus, selon l'enquête du journal *Le Temps* du 17 février, il est mentionné que les SIG ont accepté de rembourser cette surfacturation mais « laissent entendre que les autres distributeurs font la même erreur ». Comme le Conseil d'Etat est l'actionnaire propriétaire à plus de 78 % de Groupe E SA, il est nécessaire de s'assurer que cette erreur de facturation ne s'applique pas aux citoyens et entreprises fribourgeoises.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

D'où nos questions :

1. Quelles sont précisément les pertes de réseau (MWh) qui ont été déclarées à l'EICOM par Groupe E SA pour la période 2008 à 2023 ?
2. Les quantités de pertes effectives ont-elles été calculées selon la législation en vigueur : la méthode par différence (quantité d'énergie injectée dans le réseau moins celle fournie aux clients) ?
3. Comment sont définis les tarifs de l'électricité de Groupe E SA ?
4. Comment les pertes de réseaux influencent ces tarifs ?
5. Quel est le chiffre d'affaires et la marge bénéficiaire des dix dernières années de l'électricité produite par les barrages de Rossens et de Schiffenen, préalablement financés et amortis durant une soixantaine d'années par le canton et les consommateurs ?
6. Cette production d'hydroélectricité locale, décarbonée et bon marché, profite-t-elle intégralement aux citoyens fribourgeois ou est-elle distribuée avec un bénéfice sur le « marché libre » ?
7. Lors de l'implémentation de nouvelles entreprises externes au canton, un tarif préférentiel à long terme est-il proposé à celles-ci ?
8. De tels accords tarifaires sont-ils en vigueur aujourd'hui ?
9. Quel serait alors le surcoût pour le citoyen consommateur et les entreprises locales qui ne bénéficieraient pas de tarif préférentiel ?

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a pas l'intention de s'immiscer dans la gestion opérationnelle de Groupe E SA et constate que les questions posées par les députés Antoinette de Weck et Flavio Bortoluzzi ne relèvent apparemment pas des affaires auxquelles le Conseil d'Etat est tenu répondre au Grand Conseil. Par conséquent, les questions ont été transmises directement à Groupe E SA qui a fourni les éléments de réponses.

En outre, il est important de préciser que les pertes de réseau sont imputables à la rémunération pour l'utilisation du réseau (timbre d'acheminement). Dès lors, il y a lieu de relever que les questions 5 et suivantes, qui concernent la fourniture d'énergie électrique, n'ont pas de lien avec le rapport de la Cour des comptes du canton de Genève auquel les députés précités font référence.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat a l'avantage de fournir les informations obtenues par Groupe E SA afin de répondre aux différentes questions des députés Antoinette de Weck et Flavio Bortoluzzi comme suit :

*1. Quelles sont précisément les pertes de réseau (MWh) qui ont été déclarées à l'EICom par Groupe E SA pour la période 2008 à 2023 ?*

La première comptabilité analytique qui a dû être remise à l'EICom concernaient les tarifs de 2010 et a été déposées par conséquent en 2009. Cela étant, les pertes de réseau qui ont figurés depuis lors dans la comptabilité analytique remise à l'EICom se montaient à :

2009	96'143'647 kWh
2010	99'288'551 kWh
2011	99'793'733 kWh
2012	99'940'231 kWh
2013	102'825'648 kWh
2014	99'992'598 kWh
2015	100'693'080 kWh
2016	102'455'131 kWh
2017	100'663'174 kWh
2018	100'659'031 kWh
2019	100'082'865 kWh
2020	97'440'419 kWh
2021	100'538'820 kWh
2022	97'167'369 kWh
2023	96'457'448 kWh

*2. Les quantités de pertes effectives ont-elles été calculées selon la législation en vigueur : la méthode par différence (quantité d'énergie injectée dans le réseau moins celle fournie aux clients) ?*

Les quantités de pertes effectives ont été calculées en application de la législation applicable en la matière, des directives de la branche émises en application du principe de subsidiarité ancré dans la loi et de la pratique développée en la matière par l'EICom.

3. *Comment sont définis les tarifs de l'électricité de Groupe E SA ?*

Les tarifs sont définis en application des différentes sources précitées. Le modèle légal est un modèle basé sur les coûts, à savoir que seuls les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace peuvent être imputés aux tarifs. Les coûts de capital comprennent les amortissements comptables et les intérêts calculés sur la valeur résiduelle des valeurs patrimoniales affectées au réseau, au taux fixé chaque année par le DETEC.

4. *Comment les pertes de réseaux influencent ces tarifs ?*

Les pertes de réseau représentent, selon les années, entre 5 et 7.5 % des coûts totaux imputables au tarif de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Elles représentent en moyenne environ 2 % du prix intégré de l'électricité, lequel comprend la rémunération pour l'utilisation du réseau, le coût de l'énergie électrique proprement dite, ainsi que les différentes taxes prélevées par les collectivités publiques.

5. *Quel est le chiffre d'affaires et la marge bénéficiaire des dix dernières années de l'électricité produite par les barrages de Rossens et de Schiffenen, préalablement financés et amortis durant une soixantaine d'années par le canton et les consommateurs ?*

La seule rémunération autorisée par la législation pour la production propre est l'intérêt calculé au taux régulé (taux de WACC ; en 2024 : 5.11 %) sur la valeur nette des aménagements hydroélectriques, à savoir la valeur des investissements et réinvestissements diminuée des amortissements comptabilisés annuellement sur une durée elle-même régulée. Il est à relever que ces ouvrages de production n'ont pas une valeur nulle au bilan de Groupe E SA et, partant, ne sont actuellement pas complètement amortis.

6. *Cette production d'hydroélectricité locale, décarbonée et bon marché, profite-t-elle intégralement aux citoyens fribourgeois ou est-elle distribuée avec un bénéfice sur le « marché libre » ?*

La propre production renouvelable de Groupe E SA est affectée intégralement à l'approvisionnement de base dont bénéficient les ménages et les PME de la zone de desserte qui lui a été attribuée, comprenant le canton de Fribourg et certaines communes neuchâteloises (clients qui ne peuvent pas choisir leur fournisseur d'électricité). Cette manière de faire permet de réduire l'exposition des tarifs de l'électricité de Groupe E SA à la volatilité, qui a été sans précédent ces dernières années, des prix qui sont pratiqués sur les marchés suisses et européens de l'électricité. Comme la production propre de Groupe E SA ne coïncide pas exactement avec la courbe de consommation de ses clients, l'entreprise doit acquérir le complément sur les marchés. Il subsiste ainsi, au fil des ans, une variation des tarifs de l'énergie électrique.

7. *Lors de l'implémentation de nouvelles entreprises externes au canton, un tarif préférentiel à long terme est-il proposé à celles-ci ?*

Un tel tarif préférentiel n'existe pas.

8. *De tels accords tarifaires sont-ils en vigueur aujourd'hui ?*

Non.

9. *Quel serait alors le surcoût pour le citoyen consommateur et les entreprises locales qui ne bénéficieraient pas de tarif préférentiel ?*

Il n'y en a pas.